



Assemblée générale

Distr. générale
27 mars 2015
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-dixième session

Point 63 de la liste préliminaire*

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la demande formulée par l'Assemblée générale, qui a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session de l'application de sa résolution 65/119 sur la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Le Secrétaire général souligne qu'il convient de privilégier l'obtention de résultats concrets avec la participation du Comité spécial, des puissances administrantes et des territoires non autonomes. L'élimination du colonialisme est gravée dans les principes de la Charte et les résolutions pertinentes des Nations Unies, et appelle en conséquence un effort commun et constructif de toutes les parties concernées.

L'Assemblée générale a lancé des appels répétés à l'accélération du processus de décolonisation. L'examen à mi-parcours de la troisième Décennie est l'occasion de mesurer à la fois le chemin parcouru et les efforts qui restent à faire afin d'atteindre les objectifs du plan d'action.

* A/70/50.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures prises par les organes des Nations Unies au cours de la Décennie	3
A. Assemblée générale	3
B. Conseil de sécurité	6
C. Conseil économique et social	6
D. Secrétaire général	7
III. Mesures prises par les institutions spécialisées au cours de la Décennie	7
IV. Mesures d'appui à la Décennie prises par les États Membres	7
V. Conclusions	8
Annexes	
I. Réponses reçues des États Membres	10
II. Réponses reçues des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'ONU	24

I. Introduction

1. Le 10 décembre 2010, à la fin de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/119, intitulée « Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme », dans laquelle elle a notamment proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et prié les États Membres d'intensifier leurs efforts pour continuer d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie (A/56/61, annexe). Elle a demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour formuler un programme de travail constructif, au cas par cas, pour les territoires non autonomes, afin de faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation.

2. Conformément aux dispositions de la résolution 65/119 et du plan d'action, le Secrétaire général soumet le présent rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution.

3. Le plan d'action contient des recommandations à l'intention de la communauté internationale, des puissances administrantes, des institutions spécialisées, des programmes et des organes intergouvernementaux, en particulier le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

II. Mesures prises par les organes des Nations Unies au cours de la Décennie

A. Assemblée générale

4. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a examiné chaque année, que ce soit directement en séance plénière ou au sein de la Quatrième Commission, plusieurs questions liées à la décolonisation et adopté des résolutions et des décisions à leur sujet. Elle a examiné les questions suivantes :

a) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au titre de ce point, l'Assemblée examine le rapport établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration. Le Comité surveille l'évolution de la situation dans tous les territoires non autonomes et en rend compte à l'Assemblée, en présentant des recommandations sur chaque territoire – Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines et îles Vierges britanniques, Gibraltar, Guam, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Polynésie française (depuis 2013), Sahara occidental, Sainte-Hélène, Samoa américaines, Tokélaou – ainsi que sur la diffusion d'informations sur la décolonisation;

- b) Question des îles Falkland (Malvinas)¹;
- c) Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;
- d) Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;
- e) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies;
- f) Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation.

5. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a continué de donner des directives au Comité spécial sur l'application de son mandat. Dans ses résolutions 66/91, 67/134, 68/97 et 69/107, elle a notamment invité le Comité spécial et les puissances administrantes à coopérer en vue d'élaborer des plans pour la décolonisation de certains territoires et à promouvoir l'application du plan d'action pour l'élimination du colonialisme. Tout dernièrement, dans sa résolution 69/107, elle a prié le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme. Elle a en particulier prié le Comité spécial, entre autres, de formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme; de continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés; et de continuer à envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation.

6. À sa soixante-septième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 67/265, affirmé le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et par sa résolution 1514 (XV), et a considéré que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte. Elle a déclaré en outre que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française.

7. À sa soixante-neuvième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 69/107, prié le Secrétaire général, Président *pro tempore* du Comité spécial, de se réunir informellement avec le Président et le Bureau du Comité au moins une fois par an, pendant l'intersessions, pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas.

¹ Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 58/316, cette question reste inscrite à l'ordre du jour de façon à pouvoir être examinée sur notification d'un État Membre.

**Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne
l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux**

8. En tant qu'organe de décision de l'Assemblée générale pour les questions de décolonisation, le Comité spécial a joué un rôle de premier plan dans les efforts déployés par l'ONU pour appliquer le plan d'action pour la Décennie. Le rapport annuel qu'il adresse à l'Assemblée rend compte de ses activités. En 2014, le Bureau de Comité spécial a été élargi par l'ajout d'un troisième Vice-Président (Indonésie).

9. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé, le Comité spécial a examiné périodiquement la situation dans chaque territoire, analysant les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration à la lumière des renseignements communiqués par les puissances administrantes au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, des documents de travail établis chaque année par le Secrétariat et des informations fournies par les représentants des territoires non autonomes lors des auditions et des séminaires régionaux qu'il organise. C'est sur la base de cette analyse que le Comité spécial a formulé des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale.

10. Le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question de Porto Rico, en s'appuyant sur les rapports établis par le Rapporteur du Comité spécial, et procédé à cet égard à l'audition de pétitionnaires. Pendant la période considérée, il a adopté chaque année des résolutions sur cette question, sans les mettre aux voix.

11. Comme prévu dans le plan d'action, le Comité spécial a continué d'organiser des séminaires régionaux annuels, tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique. Y ont participé des représentants des peuples des territoires non autonomes, les puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, deux institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des experts. Les quatre séminaires qui se sont tenus à ce jour, à Saint-Vincent-et-les Grenadines (2011), en Équateur (2012 et 2013) et aux Fidji (2014), ont donné lieu à des échanges productifs sur les questions intéressant les territoires non autonomes et offert aux représentants de ces derniers l'occasion de présenter leurs vues et leurs recommandations au Comité spécial. Les rapports sur les séminaires figurent dans le rapport que le Comité spécial présente chaque année sur ses travaux à l'Assemblée générale.

12. Comme le prévoit le plan d'action, le Comité spécial a continué de s'efforcer d'obtenir la pleine collaboration des puissances administrantes en vue de l'envoi de missions de visite dans les territoires non autonomes. En 2014, il a envoyé une mission en Nouvelle-Calédonie, avec la coopération et l'aide de la Puissance administrante, dans le but de rassembler des renseignements de première main sur la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa. Les membres de la mission se sont entretenus avec de nombreux responsables dans les trois provinces et, à Paris, au Ministère des affaires étrangères et au Ministère des outre-mer. Dans sa résolution 69/102, l'Assemblée générale a approuvé le rapport, les observations, les conclusions et les recommandations de la mission. Par ailleurs, au cours de la période considérée, elle a réaffirmé que les missions de visite des Nations Unies étaient un bon moyen de s'enquérir de la situation dans les territoires et des souhaits et aspirations de leurs habitants, et demandé aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions dans les territoires.

13. Dans la ligne des résolutions de l'Assemblée générale et des objectifs de la Décennie, le représentant de la Nouvelle-Zélande a continué de participer aux travaux du Comité spécial concernant les Tokélaou. De même, le représentant de la France a participé aux travaux du Comité lors de l'examen de la question de la Nouvelle-Calédonie en 2014. Les délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont pas participé officiellement aux réunions du Comité ces dernières années, mais des représentants de ces deux pays ont néanmoins participé à certains des séminaires régionaux du Comité.

14. Des contacts informels ont été maintenus pour trouver moyen d'améliorer la coopération entre le Comité et les puissances administrantes et d'établir des programmes de travail pour la décolonisation de certains territoires. Pendant les périodes intersessions de 2013 et 2014, le Président et le Bureau ont aussi tenu des consultations avec chacune des quatre puissances administrantes afin de dynamiser la coopération et les partenariats dans le but de régler la question de l'autodétermination des territoires sous leur administration. Des consultations avec les représentants de nombreux territoires non autonomes et de plusieurs autres parties concernées par le statut de ces territoires ont également été tenues. Le 12 novembre 2013, une réunion intersessions, la première du genre, s'est tenue entre le Bureau et le Secrétaire général à la demande du Président du Comité spécial, dans l'objectif de demander au Secrétaire général de s'entremettre davantage en vue de promouvoir le dialogue entre toutes les parties au processus de décolonisation. À sa 6^e séance, le 24 juin 2014, le Comité spécial a décidé d'annualiser ses réunions intersessions avec le Secrétaire général afin de maintenir les efforts visant à trouver des moyens innovants pour accélérer la mise en œuvre de son mandat (voir A/AC.109/2014/L.9). Par la suite, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/107, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de se réunir informellement avec le Président et le Bureau du Comité au moins une fois par an (voir par. 7).

B. Conseil de sécurité

15. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué d'examiner les rapports du Secrétaire général et adopté des résolutions sur la situation concernant le Sahara occidental, dont la plus récente, la résolution 2152 (2014) en date du 29 avril 2014, par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 30 avril 2015.

C. Conseil économique et social

16. Le Conseil économique et social a examiné chaque année la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, et adopté des résolutions par lesquelles il a invité les institutions spécialisées à examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre les mesures qui s'imposent pour y accélérer les progrès socioéconomiques. Il a également engagé les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait à fournir une aide aux territoires dès que possible. Il a examiné chaque année les rapports de son président sur le soutien apporté par ces organismes aux territoires non autonomes. Le Président du Comité spécial participe chaque année à l'examen de cette question par le Conseil économique et social.

D. Secrétaire général

17. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a continué de remplir des missions de bons offices. Comme indiqué précédemment (voir A/55/497, par. 30 et 31), le Secrétariat fournit au Comité spécial un appui fonctionnel, technique et administratif et des services d'information dans l'exercice de son mandat.

18. Étant donné l'importance que revêt la diffusion d'informations sur la décolonisation pour la réalisation des objectifs énoncés dans le plan d'action, le Département de l'information a continué d'assurer cette diffusion par l'intermédiaire de tous les médias à sa disposition et de faire connaître les travaux de l'ONU dans ce domaine. En 2011, la Section des services Web du Département a mis en ligne un site modernisé et actualisé sur l'ONU et la décolonisation, disponible dans les six langues officielles. En 2013, toutes langues confondues, le site a été consulté 253 677 fois, soit une augmentation de 46 % par rapport à l'année précédente. En 2014, le Département a continué de gérer et de mettre à jour le site en ajoutant de nouveaux contenus, attirant ainsi un nombre croissant de visiteurs (plus de 280 000 pages consultées entre avril 2013 et mars 2014). En 2011, un site Web consacré à la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, disponible dans les six langues officielles, a été créé et mis en ligne. En 2012, le Département de l'information a travaillé avec le Département des affaires politiques afin de mettre au point l'identité visuelle d'affiches, de cartes postales et de produits en ligne célébrant la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Chaque année, il présente un compte rendu détaillé des activités menées dans ce domaine, notamment les services destinés aux médias, la Télévision des Nations Unies, les services à l'intention des visiteurs et les publications des Nations Unies, au Comité spécial qui, à son tour, rend compte à l'Assemblée générale (voir A/AC.109/2011/17, A/AC.109/2012/18, A/AC.109/2013/18 et A/AC.109/2014/18).

III. Mesures prises par les institutions spécialisées au cours de la Décennie

19. L'Assemblée générale et le Comité spécial ont, chaque année, examiné la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Le Président du Conseil économique et social présente chaque année un rapport sur ces activités, en s'appuyant sur les réponses reçues de ces organismes. On trouvera à l'annexe II des informations récentes sur les activités menées dans le cadre de la troisième Décennie.

IV. Mesures d'appui à la Décennie prises par les États Membres

20. Les sections I à IV du plan d'action pour la Décennie énoncent les mesures concrètes que les États Membres, en particulier les puissances administrantes, doivent prendre pour aider les peuples des territoires non autonomes à progresser sur la voie de l'autodétermination. Outre les 29 membres du Comité spécial, un certain nombre d'États Membres ont participé aux travaux du Comité spécial en qualité de puissances administrantes ou d'observateurs, et pris part à ses réunions et séminaires régionaux.

21. Au cours de la période considérée, 14 États Membres ont offert des bourses à des étudiants des territoires (Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brunéi Darussalam, Canada, Cuba, Espagne, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Le Secrétariat a rendu compte de ces offres dans ses rapports annuels.

22. La coopération des puissances administrantes et leur participation aux travaux du Comité ont été décrites plus haut aux paragraphes 11 à 14. Les réponses des États Membres décrivant leurs activités d'appui à la Décennie sont reproduites dans l'annexe au présent rapport.

V. Conclusions

23. Le processus d'élimination du colonialisme n'est toujours pas arrivé à son terme et appelle un effort soutenu et déterminé de la part de toutes les parties concernées. À mi-parcours de la troisième Décennie, on note des signes encourageants d'une redynamisation des travaux du Comité spécial. Pour la première fois depuis un certain nombre d'années, le Bureau a tenu plusieurs réunions avec chacune des quatre puissances administrantes et d'autres acteurs concernés en vue de définir les prochaines étapes du processus de décolonisation, et une mission de visite a été menée en Nouvelle-Calédonie en 2014.

24. Au regard des progrès accomplis en matière de dialogue et de recherche de consensus au cours de la première moitié de la troisième Décennie, on compte que le Comité spécial continuera d'envisager l'envoi, en consultation avec les puissances administrantes concernées et en accord avec les résolutions relatives à la décolonisation, d'autres missions de visite aux territoires en temps opportun, dans la mesure du possible en corrélation avec la tenue des séminaires régionaux annuels.

25. Je réitère mon appel en faveur de l'instauration d'un dialogue renouvelé et réellement ouvert à tous sur la question de la décolonisation. L'élimination du colonialisme est gravée dans les principes de la Charte et les résolutions pertinentes des Nations Unies, et appelle en conséquence un effort commun et constructif de toutes les parties concernées, à savoir le Comité spécial, les puissances administrantes et les territoires non autonomes, pour trouver des solutions qui répondent au cas particulier de chaque territoire non autonome.

26. Il convient tout particulièrement de privilégier l'obtention de résultats concrets avec la participation de toutes les parties concernées. C'est à cette fin que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 69/107, demandé aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés.

27. Au cours de la période considérée, certaines institutions spécialisées et commissions régionales ont continué de faciliter la participation de nombreux territoires non autonomes à leurs travaux, que ce soit en qualité d'observateurs ou de membres associés, et leur ont ainsi permis de prendre part aux conférences

mondiales à caractère économique et social, ce dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans ses résolutions sur la question. En 2011, par exemple, les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

28. J'encourage toutes les institutions spécialisées à participer plus activement aux travaux du Comité spécial, qui constituent un élément important de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, notamment en prenant part de façon plus régulière aux séminaires régionaux sur la décolonisation, sur invitation du Comité spécial. Je leur rappelle également qu'elles sont priées, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite qu'elles donnent à ces résolutions.

29. L'évolution de la situation dans certains territoires offre au Comité spécial et aux puissances administrantes une occasion unique d'élaborer des plans de décolonisation au cas par cas, avec la participation des représentants des territoires non autonomes. Les parties concernées doivent saisir cette occasion afin d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer l'application des résolutions des Nations Unies à ce sujet.

30. Le Secrétariat continuera d'aider la communauté internationale à faire avancer de façon concrète le processus de décolonisation.

Annexe I

Réponses reçues des États Membres

Argentine

[Original : espagnol]

[25 février 2015]

1. La République argentine réaffirme son soutien sans réserve au processus de décolonisation que mène l'ONU par l'intermédiaire de ses organes compétents, conformément aux dispositions et objectifs de la Charte des Nations Unies et aux principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. L'Argentine attache une importance particulière à l'aboutissement satisfaisant, rapide et définitif de ce processus, et elle est absolument convaincue que cet objectif pourra être atteint grâce à la coopération de tous les États Membres de l'Organisation, en particulier celle des puissances administrantes, conformément aux obligations que leur font la Charte et les résolutions des Nations Unies relatives à la question.
2. Le processus de décolonisation demeure l'une des plus grandes réussites de l'ONU et la République argentine a montré qu'elle y était fermement attachée en participant activement aux travaux sur la décolonisation que l'Assemblée générale mène au sein de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et du Comité spécial de la décolonisation. Signe de la collaboration étroite qu'elle entretient avec le Comité spécial, l'Argentine a pris part à ses sessions successives et aux séminaires régionaux qui se tiennent tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, comme le prévoit le plan d'action en vigueur.
3. Alors que s'achève la première moitié de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, 17 situations coloniales subsistent malgré les efforts déployés par l'ONU pour mettre fin à ce fléau d'un autre temps, qui demeure une source de frustration pour l'immense majorité des membres de la communauté internationale alors que nous sommes en plein XXI^e siècle.
4. Cela étant, les travaux menés par le Comité spécial au cours de la période considérée font apparaître une évolution positive qui incite à l'optimisme grâce au fait que le Comité a su tout à la fois procéder de manière constructive et méthodique par un examen qui tient compte des particularités politiques de chacune des 17 situations coloniales, et faire montre de créativité et d'innovation dans l'accomplissement de ses tâches. Pour la première fois depuis la création du Comité spécial de la décolonisation en 1961, par la résolution 1654 (XVI), l'Assemblée générale a, sur proposition du Comité, prié le Secrétaire général, Président *pro tempore* du Comité, de se réunir informellement avec le Président et le Bureau du Comité au moins une fois par an, pendant l'intersessions, pour « étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices afin de faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas ». En effet, la résolution 69/107 a établi un mécanisme qui traduit l'importance du Comité spécial, organe directeur chargé des questions de décolonisation et, ce faisant, a légitimé l'utilité et la validité incontestable de son mandat. En outre, le Comité spécial a amélioré ses rapports avec les puissances administrantes, les territoires non autonomes et, dans les cas où existe un conflit de

souveraineté, avec les représentants des États concernés. Il a continué d'organiser sans interruption les séminaires régionaux dans les Caraïbes et le Pacifique, et effectué une mission de visite en Nouvelle-Calédonie, dans le plein respect de ses procédures d'examen au cas par cas et de ses principes, et des dispositions des résolutions des Nations Unies, y compris celles qui se rapportent à des territoires précis.

5. Pour la République Argentine, ce nouvel élan dans le processus de décolonisation dirigé par l'ONU est particulièrement important, d'autant plus que ce processus intègre la question des îles Malvinas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continuant d'occuper illégalement les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. Tous les ans, durant la première moitié de la troisième Décennie, le Comité spécial de la décolonisation a adopté par consensus des résolutions :

- a) Qualifiant la question des îles Malvinas de situation coloniale « spéciale et particulière »;
- b) Reconnaisant l'existence d'un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni;
- c) Demandant aux Gouvernements argentin et britannique de reprendre les négociations afin de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit, conformément aux dispositions des résolutions correspondantes de l'Assemblée générale sur la question;
- d) Réaffirmant son soutien à la mission de bons offices du Secrétaire général visant à aider les parties à donner effet aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Signe de l'importance que le Comité spécial revêt pour l'Argentine, sa Présidente de la République a dirigé la délégation nationale à la séance du 14 juin 2012. Il s'agissait de la première fois dans l'histoire de l'organe qu'un chef d'État participait à ses travaux et, comme l'ensemble de la région l'a reconnu, cette démarche prouvait la volonté du Gouvernement argentin, exprimée au plus haut niveau politique, de parvenir à un règlement définitif du conflit de souveraineté par des moyens pacifiques. En outre, la question a été examinée à l'occasion de fréquentes réunions entre le Gouvernement argentin, les autorités du Bureau du Comité spécial et le Secrétariat de l'ONU, notamment lors des réunions des 28 janvier et 8 décembre 2014, auxquelles l'Argentine a été conviée par le Président du Comité spécial en tant que partie au conflit, et auxquelles a participé le Ministère argentin des relations extérieures par l'intermédiaire du Secrétaire chargé des questions relatives aux îles Malvinas, aux îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et aux espaces maritimes environnants.

6. Par ailleurs, la question des îles Malvinas a été examinée par d'autres organes de l'ONU pendant la période couverte par le présent rapport. Il s'agit de l'un des sujets auquel la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a accordé le plus d'attention lors des sessions consacrées au débat général sur la décolonisation au cours de cette première moitié de la troisième Décennie internationale. De son côté, le Secrétaire général a maintes fois eu à s'intéresser à cette question dans le cadre de la mission de bons offices que lui a confiée l'Assemblée générale, conformément aux attributions que la Charte des Nations Unies confère à cette dernière, à savoir

notamment la recherche d'une solution au conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni concernant les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants.

7. À plusieurs reprises, l'Argentine a tenu des réunions au plus haut niveau avec le Secrétaire général sur ce sujet précis pour lui communiquer régulièrement des informations et lui demander de mettre tout en œuvre pour faire avancer sa mission. Les représentants de toute l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Espagne et du Portugal lui ont également rappelé le bien-fondé et l'importance de cette mission dans différentes enceintes multilatérales. En effet, les membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), ainsi que les participants aux Sommets ibéro-américains, ont réaffirmé que le Secrétaire général devait poursuivre sa mission de bons offices et lui ont régulièrement demandé de redoubler d'efforts pour mener à bien cette mission et de tenir informés les représentants de chaque instance. Lors d'une rencontre organisée à New York, le 6 avril 2011, le Ministre argentin des relations extérieures a remis au Secrétaire général une lettre que lui avaient adressée les chefs d'État et de gouvernement de l'UNASUR (A/65/812). Par la suite, le Secrétariat général de cette dernière a de nouveau abordé le sujet lors d'une rencontre avec le Secrétaire général, tenue le 2 avril 2012 à New York, sur la base d'une nouvelle déclaration des membres de l'UNASUR qui lui avait été communiquée par note verbale du 26 mars 2012 (A/66/815) et dans laquelle ils réitéraient leur demande. En mars 2012, le Représentant permanent du Chili auprès de l'ONU a également transmis au Secrétaire général une demande des chefs d'État et de gouvernement de la CELAC le priant de faire tout son possible pour mener à bien sa mission. Le 26 mars 2013, les Ministres cubain et uruguayen des relations extérieures, le Vice-Ministre péruvien aux relations extérieures et le Ministre argentin des relations extérieures, représentant respectivement la CELAC, le MERCOSUR et l'UNASUR, ont participé à une rencontre avec le Secrétaire général organisée dans le cadre de sa mission de bons offices, afin de l'inviter à faire tout son possible pour mener celle-ci à bien et lui faire savoir que la région soutenait fermement les droits souverains légitimes de la République argentine dans le conflit concernant les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, appui qu'ils ont renouvelé lors d'une réunion avec le Bureau du Comité spécial. Plus récemment, dans le communiqué commun qu'ils ont adopté le 17 décembre 2014 à l'occasion de la quarante-septième réunion ordinaire du Conseil du Marché commun, les Présidents des États membres du MERCOSUR et des États associés ont demandé à la présidence par intérim de presser de nouveau le Secrétaire général d'agir, compte tenu de la vive inquiétude qu'ils avaient exprimée dans cette déclaration au regard du fait que, 50 années après l'adoption de la résolution 2065 (XX) par l'Assemblée générale, les négociations n'avaient toujours pas réellement progressé. Ce faisant, les Présidents des États membres du MERCOSUR et des États associés ont rappelé que 2015 marquerait le cinquantième anniversaire de l'adoption de la résolution 2065 (XX) par l'Assemblée générale, la première spécifiquement consacrée à la question des îles Malvinas, suivie depuis par plusieurs autres résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation, et pris note avec satisfaction de l'importante contribution fournie par le Comité spécial dans le cadre de son examen de la question au cours des 50 années écoulées depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) (A/69/775). En outre, dans leur Déclaration spéciale sur la question des îles Malvinas, adoptée les 28 et 29 janvier 2015 à

l'occasion du troisième Sommet de la CELAC, les chefs d'État et de gouvernement ont aussi évoqué le cinquantième anniversaire de l'adoption de la résolution 2065 (XX) par l'Assemblée générale dans les mêmes termes et prié, à cet égard, la présidence par intérim d'inviter le Secrétaire général de l'ONU à redoubler d'efforts pour mener à bien la mission de bons offices que lui a confiée l'Assemblée générale dans ses résolutions successives, en vue d'une reprise des négociations pour parvenir au plus vite à un règlement pacifique du conflit, et de les informer de l'état d'avancement de sa mission.

8. Tout comme le Secrétaire général, les présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont reçu de nombreuses communications de l'Argentine sur la question des îles Malvinas au cours de la première partie de la troisième Décennie. En outre, ils ont reçu les Ministres argentins des relations extérieures, qui leur ont fait part de l'inquiétude de toute la région face aux actes unilatéraux commis de façon répétée par le Royaume-Uni dans la zone de l'Atlantique Sud qu'il occupe illégalement, notamment concernant l'intensification de la militarisation et de la prospection ou de l'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables. Le 10 février 2012, le Ministre argentin des relations extérieures a rencontré le Secrétaire général et les présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et leur a fait un exposé (A/66/696-S/2012/86) sur la militarisation de l'Atlantique Sud par le Royaume-Uni, l'objectif du Gouvernement argentin étant d'alerter la communauté internationale sur l'envoi d'un sous-marin nucléaire britannique doté d'une capacité nucléaire dans l'Atlantique Sud, sur le refus par le Royaume-Uni de fournir des renseignements de nature à confirmer ou à démentir cette information, et sur la contradiction qui existait entre le fait d'introduire des armes nucléaires dans l'Atlantique Sud et le fait d'être partie au Traité de Tlatelolco, comme l'est le Royaume-Uni.

9. En soutien des efforts menés par l'ONU pendant cette première partie de la troisième Décennie, de nombreux organismes internationaux, instances régionales et birégionales ont examiné la question des îles Malvinas, se sont joints aux appels lancés par les Nations Unies année après année et ont permis à cette question d'acquérir une plus grande portée internationale. Dans leurs diverses instances multilatérales, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont tous soutenu les droits souverains légitimes de la République argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. À la CELAC, au MERCOSUR, à l'UNASUR, à l'Association latino-américaine d'intégration et à la Voie bolivarienne pour les peuples d'Amérique latine (ALBA) se sont joints, dans le cadre des Sommets Amérique du Sud-Afrique, les pays d'Afrique. De plus, les membres de l'Organisation des États américains (OEA), de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, du Groupe des 77 et de la Chine (G77) et de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), ainsi que les participants aux Sommets ibéro-américains et au Sommet Amérique du Sud-pays arabes, se sont exprimés à plusieurs reprises en faveur de la reprise des négociations bilatérales. Bon nombre de ces instances ont prié le Royaume-Uni de respecter les dispositions de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale en mettant un terme à ses activités unilatérales tant que les îles étaient engagées dans le processus préconisé par l'ONU et de s'abstenir de modifier la situation actuelle en se livrant à des activités illégales de prospection et d'exploitation des ressources renouvelables et non renouvelables dans la zone occupée. Les membres de l'UNASUR, du MERCOSUR et de l'ALBA ont décidé, entre autres mesures de soutien, d'interdire

leurs ports à tous les navires battant le « pavillon » illégal des îles et de s'échanger des renseignements sur tout navire ou embarcation dont l'itinéraire passerait par les îles Malvinas et les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud transportant des cargaisons destinées à des activités illégales de prospection d'hydrocarbures et de produits miniers sur le plateau continental argentin, l'objectif étant d'éviter le développement de telles activités. Plus récemment, l'Organisation latino-américaine de l'énergie, le Groupe des 77 et la Chine, et le MERCOSUR ont tous déclaré reconnaître à la République Argentine le droit d'entreprendre des actions en justice contre les activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures non autorisées dans les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. L'intensification de la présence militaire du Royaume-Uni dans l'Atlantique Sud a également suscité plusieurs manifestations de rejet dans la région. Le MERCOSUR, l'UNASUR, le Groupe de Rio, le Sommet Amérique du Sud-pays arabes et la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud se sont exprimés à ce sujet après que l'Argentine se soit plainte auprès des présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et du Secrétaire général de l'Organisation.

10. Cependant, malgré les appels fermes et réitérés de la communauté internationale et bien que l'Argentine ait toujours été disposée à reprendre les négociations bilatérales, le Royaume-Uni s'y montre encore réticent, multiplie les actions unilatérales contraires au droit international et exige que la population britannique implantée dans les îles puisse exercer son droit à l'autodétermination.

11. Conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'Argentine reconnaît le principe d'autodétermination pour tous les peuples soumis à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. C'est pourquoi la question des îles Malvinas a été qualifiée de situation de décolonisation « spéciale et particulière » impliquant un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni qui doit être résolu pacifiquement et par la négociation, en tenant compte des intérêts des habitants des îles.

12. La manière équivoque dont vote le Royaume-Uni à l'Assemblée générale lors de l'examen de questions se rapportant au colonialisme et à l'autodétermination apparaît contradictoire. Comme l'a indiqué le Ministre argentin des relations extérieures devant le Comité spécial à sa séance du 20 juin 2013, s'agissant des 15 territoires dont le comité est saisi, à l'exclusion de Gibraltar et des Malvinas, le Royaume-Uni a voté contre 88 % des résolutions adoptées par l'Assemblée, tandis que l'Argentine en a approuvé 81 %. Dans les huit cas où il était la puissance coloniale, exception faite de Gibraltar et des Malvinas, le Royaume-Uni a voté contre 90 % de ces résolutions tandis que l'Argentine en a approuvé 80 %. Enfin, en ce qui concerne les anciens territoires coloniaux britanniques, qui font aujourd'hui partie du Comité en tant que pays indépendants, il convient de souligner que, contrairement à l'Argentine, le Royaume-Uni n'a jamais voté en faveur des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la base des recommandations du Comité les concernant. S'agissant de l'implantation des habitants sur l'île, le Gouvernement argentin ne peut que réaffirmer qu'il s'agit de sujets britanniques qui y sont demeurés à la faveur d'une politique migratoire agressive qui, dans son ensemble, a été systématiquement discriminatoire à l'égard des Argentins du continent.

13. C'est pourquoi le scrutin illégal que le Royaume-Uni a organisé de manière unilatérale en mars 2013 – qu'il est d'ailleurs le seul à qualifier de « référendum » – était destiné aux habitants qu'il a installés dans les îles Malvinas pour les appeler à se prononcer sur des questions visant à modifier le statut juridique même des îles. Il est étonnant que le Royaume-Uni se flatte de l'issue de ce prétendu « référendum », dont les résultats prévisibles n'ont fait que confirmer l'appartenance britannique de ces sujets sans modifier en rien la nature coloniale de la situation ni mettre un terme au différend. En effet, il s'agit d'un acte unilatéral britannique, qui constitue par conséquent une violation de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale. Faire comme si le règlement du différend relevait d'un groupe de sujets de la puissance occupante et d'une seule des deux parties au conflit est contraire à la lettre et à l'esprit du principe d'autodétermination des peuples. En guise d'« observateurs internationaux » que la diplomatie britannique a dépêchés, sans doute en application des résolutions des Nations Unies, en particulier la résolution 31/49, seule une poignée d'individus est venue observer le scrutin à titre personnel. Il convient également de signaler que ce scrutin illégal n'a été reconnu ni par l'ONU ni par d'autres organisations; il a en revanche été rejeté par bon nombre de pays et d'instances régionales, dont le MERCOSUR, l'UNASUR et l'ALBA.

14. La décolonisation n'est pas synonyme d'autodétermination. En matière de décolonisation, l'autodétermination n'est pas le seul principe applicable. Un autre principe, qui est celui de la protection de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, est en effet consacré au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV). C'est justement celui-ci qui prévaut dans la question des îles Malvinas puisque l'intégrité territoriale de la République argentine se trouve compromise. C'est ce à quoi l'Assemblée générale (dans ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25) et le Comité spécial (dans toutes les résolutions qu'il a adoptées à ce jour) faisaient référence lorsqu'ils qualifiaient la question des Malvinas de situation « spéciale et particulière ». Cette qualification correspond à la situation particulière des îles, dont le Royaume-Uni s'est emparé par la force en 1833, expulsant la population et les autorités argentes qui y vivaient légalement et paisiblement, empêchant leur retour et les remplaçant par sa propre population. Pour écarter tout doute éventuel, il convient de rappeler qu'en 1985 l'Assemblée générale a rejeté expressément et à une large majorité deux tentatives britanniques d'inscrire le principe d'autodétermination dans le projet de résolution consacré à la question des îles Malvinas. Dans ses résolutions sur la question, elle n'a jamais, étant donné la spécificité de la question, accepté l'application d'un tel principe, ni indiqué ou laissé entendre qu'il puisse s'appliquer. Ces résolutions sont citées par d'autres organismes, comme l'Organisation des États américains, dans leurs propres déclarations régionales et par les instances régionales et birégionales visées plus haut. L'Argentine tient à réaffirmer clairement qu'elle n'a rien contre les habitants britanniques des îles Malvinas. Elle est tenue au plus haut niveau institutionnel, de par sa constitution nationale, de défendre leurs intérêts et leur mode de vie et en a fait plusieurs fois la démonstration, notamment par les garanties qu'elle a apportées dans le cadre des négociations sur la souveraineté que les deux pays ont mené à partir de 1966 et ce pendant 17 ans. Cela étant, respecter les intérêts des habitants britanniques des îles Malvinas et leur reconnaître un prétendu droit à l'autodétermination sont deux choses différentes. Il ne s'agit pas là d'une opinion de l'Argentine, mais de principes consacrés par la communauté internationale, notamment dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

15. Ainsi, au lieu de chercher à déformer et falsifier les faits historiques, dont il a déjà admis l'existence et dont il connaît également les conséquences, le Royaume-Uni devrait honorer l'appel que lui ont lancé l'Assemblée générale et la communauté internationale dans différentes instances pour qu'il reprenne immédiatement les négociations avec l'Argentine sur la souveraineté des îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des espaces maritimes environnants pour parvenir à un règlement juste et définitif de ce différend. S'il y est parvenu à partir de 1966, à la suite de l'adoption de la résolution 2065 (XX), et s'il a pu, durant presque deux décennies, négocier avec l'Argentine dans un cadre bilatéral, y compris avec ses gouvernements dictatoriaux de fait, pour envisager différentes solutions au conflit de souveraineté, il faut espérer qu'il respecte l'appel de la communauté internationale et les obligations imposées par le droit international et reprenne les négociations avec une Argentine démocratique, pluraliste, et attachée au multilatéralisme, au droit international et au règlement pacifique des différends internationaux. Il agirait ainsi de manière responsable et conforme au droit, tout comme il l'exige lui-même de la part du reste de la communauté internationale du haut de la position privilégiée qu'il occupe à l'ONU.

16. L'Argentine réaffirme qu'elle est tout à fait favorable à la reprise des négociations sur la souveraineté, comme le préconise la communauté internationale. En outre, elle rappelle qu'elle est toujours pleinement disposée à coopérer avec le Royaume-Uni sur les questions pratiques découlant de la situation de fait qui règne dans l'Atlantique Sud, sous réserve de la mise en place de garanties juridiques suffisantes et en vue de créer des conditions propices à la reprise des négociations demandées par la communauté internationale. Cependant, on ne peut que s'inquiéter de nouveau de voir le Royaume-Uni poursuivre des activités unilatérales dans la zone contestée, en violation de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale. En effet, c'est précisément à cause de ces activités que cette coopération bilatérale a dû s'interrompre, comme le Gouvernement argentin l'a fait savoir à l'ONU dans les communications qu'il lui a adressées (A/60/594 et A/61/827, par exemple). En plus de sérieusement compromettre les capacités économiques de la République Argentine, comme l'ont reconnu le Groupe des 77 et la Chine, ces initiatives unilatérales et illégales ont entraîné de vives protestations de la part de l'Argentine et été condamnées dans les nombreuses instances internationales susmentionnées. L'Argentine ne permettra pas le pillage de ses ressources naturelles maritimes, d'autant plus qu'une telle exploitation, arbitraire et menée sans concertation, est contraire au droit international et à la résolution 31/49, dans laquelle l'Assemblée générale a appelé les deux parties à s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation. Afin d'illustrer l'ampleur du préjudice causé à l'Argentine, il convient de signaler que, tous les ans, le Royaume-Uni s'approprie des ressources halieutiques d'une valeur estimée à plus de 600 millions de dollars et perçoit plus de 34 millions de dollars de recettes provenant de l'octroi illicite de licences de toutes sortes à des entreprises de pêche, dont certaines peuvent être de 25 ans. Pour ce qui est des hydrocarbures, toute exploration et exploitation dans le plateau continental argentin qui n'aurait pas été autorisée par l'État est illégale et passible de sanctions administratives, civiles et pénales, sans compter que le Gouvernement argentin s'inquiète des risques de pollution marine liés aux activités illégales menées dans les espaces maritimes entourant les îles.

17. 2015 est une année charnière à double titre. Nous voici arrivés à la moitié de la troisième Décennie, avec les progrès et les défis mentionnés plus haut, et la communauté internationale doit se montrer à la hauteur des circonstances et continuer à doter le Comité spécial des outils et mandats qui lui permettront de mettre fin à ce fléau inconcevable au XXI^e siècle. L'un de ces défis est la question des îles Malvinas. Il y a tout juste 50 ans, l'Assemblée générale adoptait la célèbre résolution 2065 (XX) enjoignant aux deux parties de trouver une solution pacifique et durable au conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. Depuis, cette injonction a été renouvelée dans neuf résolutions de l'Assemblée et dans d'autres résolutions du Comité spécial. L'Argentine est sincèrement déterminée à suivre la voie que l'Assemblée générale, et la communauté internationale à travers elle, a recommandée aux deux parties pour régler ce conflit, à savoir la poursuite du dialogue sur la base des principes adoptés en 1965. Tenant compte des arguments argentins, l'Assemblée générale avait alors reconnu dans sa résolution 2065 (XX) l'existence d'un conflit de souveraineté entre le Royaume-Uni et l'Argentine et décidé que la négociation bilatérale était le moyen de le résoudre. De concert avec toute l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Argentine, mue par son attachement profond au droit international, au règlement pacifique des différends et au multilatéralisme, célèbre cette année le cinquantième anniversaire de cette déclaration dont la validité est incontestable.

18. Pour le peuple et le Gouvernement argentins, retrouver le plein exercice de la souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, dans le respect du mode de vie de leurs habitants et des principes du droit international, est une priorité de la plus haute importance. Il s'agit d'un objectif permanent et inaliénable inscrit dans la Constitution argentine. La République argentine escompte que les travaux du Comité spécial contribueront à la mise en œuvre de toutes les résolutions adoptées en son sein en rapport avec la question des îles Malvinas. Elle espère également que le Royaume-Uni répondra aux exhortations prodiguées par le Secrétaire général dans le cadre de ses missions de bons offices et assumera la responsabilité renforcée qui lui incombe en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, en s'acquittant de son obligation de résoudre pacifiquement ce différend, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question des îles Malvinas. Alors que s'achève la première partie de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et que l'on célèbre le cinquantième anniversaire de la résolution 2065 (XX), il est nécessaire de rappeler que pour les Nations Unies, la persistance des situations coloniales, sous quelque forme que ce soit, constitue un crime qui viole la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les principes du droit international, conformément aux dispositions de la résolution 2621 (XXV). Cinquante ans plus tard, les crimes du colonialisme subsistent encore et il est de notre devoir d'y mettre fin; la communauté internationale et le Secrétaire général peuvent compter sur la République argentine, qui est pleinement disposée à tout mettre en œuvre pour contribuer à éliminer définitivement le colonialisme.

Australie

[Original : anglais]
[26 février 2015]

1. Nous rappelons que les paragraphes du plan d'action qui appellent des mesures des États Membres (autres que les puissances administrantes) sont les paragraphes 16 à 18. Nous avons le plaisir de rendre compte ci-après des mesures prises par l'Australie à cet égard.

2. L'Australie fournit un appui aux organisations régionales du Pacifique, dont le Secrétariat du Programme régional océanien pour l'environnement (4,05 millions de dollars australiens pour la période 2014-2015), le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (17 millions de dollars australiens pour les activités de base et 3,2 millions de dollars australiens pour les programmes de pêche pour la période 2014-2015) et l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (plus de 5 millions de dollars australiens pour la période 2014-2015), pour encourager le développement durable, la gestion de l'environnement, la réduction des risques de catastrophe et la bonne gestion des ressources halieutiques et marines. Les Tokélaou sont membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, et Guam, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Samoa américaines et les Tokélaou sont membres du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et du Secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique. Il convient de préciser qu'en mars 2015, le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique a organisé un atelier sur l'avenir des pêcheries côtières en Nouvelle-Calédonie grâce à des financements australiens. L'Australie soutient également de nombreux partenariats internationaux et régionaux dans le domaine de l'environnement par l'appui qu'elle apporte au Fonds pour l'environnement mondial et aux organismes et réseaux de recherches des Nations Unies.

3. En 2010, l'Australie et la France (Nouvelle-Calédonie) ont signé une déclaration d'intention portant sur une collaboration bilatérale pour la préservation de la mer de Corail. Dans le cadre de cette collaboration, l'Australie a accueilli un atelier à Brisbane, en mars 2013, à l'occasion duquel des chercheurs des pays concernés se sont réunis afin de mieux comprendre les questions transfrontalières présentant un intérêt pour la gestion concertée de la mer de Corail. L'Australie compte poursuivre les échanges d'informations sur la gestion de la conservation des ressources marines dans le cadre de la Déclaration d'intention et suivre l'avancée du processus de planification de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Espagne

[Original : espagnol]
[27 février 2015]

1. La décolonisation est l'une des priorités des Nations Unies et l'un des domaines dans lesquels l'Organisation a réalisé le plus de progrès depuis sa création. Grâce à ses efforts assidus, la fin du colonialisme n'a jamais été aussi proche. Cependant, il existe encore des situations coloniales (l'Espagne subissant elle-même une situation qui porte atteinte à son intégrité territoriale avec le territoire non autonome britannique de Gibraltar). Ces situations nous rappellent que nous devons poursuivre nos efforts en vue de mettre fin à ce qui fait figure

d'anachronisme en plein XXI^e siècle, surtout maintenant que nous en sommes à la moitié de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (2011-2020) et de son plan d'action, que l'Espagne soutient pleinement. L'objectif final doit être l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à la Charte des Nations Unies, à toutes les résolutions et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale et aux principes énoncés dans cette même déclaration [résolution 1514 (XV)].

2. Le consensus de la communauté internationale sur l'élimination du fléau qu'est le colonialisme se manifeste par le fait que les résolutions et les décisions que l'Assemblée générale adopte tous les ans sur la question le sont par consensus ou avec l'appui de la très grande majorité des États Membres.

3. L'Espagne collabore avec l'ONU pour mettre fin au colonialisme et pour mettre en application les mesures préconisées par la troisième Décennie et son plan d'action depuis que ceux-ci ont été adoptés. Elle participe de façon constructive et active aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité des Vingt-Quatre), aux séances de la Quatrième Commission (Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation) de l'Assemblée générale ou aux séminaires régionaux sur la décolonisation qui ont lieu tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique.

4. L'Espagne a soutenu l'action du Comité des Vingt-Quatre dès sa création, en 1961. Ce dernier joue un rôle majeur dans l'application de la résolution 1514 (XV) et des mesures de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (2011-2020), et dans les progrès accomplis sur la voie de l'élimination du colonialisme. Il a contribué au développement des bases doctrinales du processus de décolonisation par l'étude des différents territoires non autonomes, en distinguant les situations pour lesquelles prime le principe d'autodétermination de celles pour lesquelles prime le principe d'intégrité territoriale, tout en admettant qu'il existait des situations coloniales spécifiques qui faisaient intervenir des conflits de souveraineté.

5. Le Comité des Vingt-Quatre a su mettre à profit le soutien que lui apporte le Secrétariat de l'ONU, dont le Groupe sur la décolonisation produit par exemple tous les ans des rapports sur les territoires non autonomes, auxquels l'Espagne contribue activement, qui servent de support aux discussions.

6. Le Comité des Vingt-Quatre effectue également des missions de visite pour s'enquérir sur place de la situation des territoires non autonomes. Tout en apportant son soutien à ces missions, l'Espagne trouve louable la pratique du Comité, par ailleurs pleinement conforme à la résolution 850 (IX) de l'Assemblée générale, qui consiste à recueillir l'accord des États souverains concernés avant de se rendre dans des territoires faisant l'objet de conflits de souveraineté.

7. Les séminaires régionaux, qui se déroulent de façon plus informelle et auxquels participent activement les divers acteurs concernés par le processus de décolonisation, ont permis de progresser en vue de la réalisation des objectifs de la troisième Décennie. L'Espagne se félicite d'avoir participé de façon constructive à ces séminaires, notamment au plus récent d'entre eux qui a eu lieu en mai 2014 sur l'île de Denarau (Fidji).

8. Le Comité des Vingt-Quatre a su adopter des formules innovantes pour dynamiser ses travaux, comme les consultations informelles avec les puissances administrantes et d'autres États et acteurs. Depuis que ces consultations ont été lancées en 2013, l'Espagne a déjà participé à deux réunions avec le Bureau du Comité, au cours desquelles différentes façons de renforcer la coopération pour résoudre le conflit lié à Gibraltar et donner effet au mandat de l'ONU ont été abordées.

9. Dans sa résolution 69/107, l'Assemblée générale a salué l'action menée par le Comité des Vingt-Quatre et, au paragraphe 14, « pri[é] le Secrétaire général, Président *pro tempore* du Comité spécial, de se réunir informellement avec le Président et le Bureau du Comité au moins une fois par an, pendant l'intersessions, pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas ». Elle a ainsi cherché à donner une impulsion forte au travail de décolonisation, ce dont l'Espagne ne peut que se féliciter.

10. L'Assemblée générale, au travers de sa Quatrième Commission, joue un rôle primordial dans le processus de décolonisation, en définissant ses fondements doctrinaux, en faisant avancer le processus et en avalisant l'action du Comité des Vingt-Quatre. L'Espagne participe, là aussi, activement aux séances de l'Assemblée générale ayant trait à cette question, en soutenant les résolutions et les décisions recommandées par la Quatrième Commission.

11. L'Espagne tient à remercier l'Assemblée générale, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation et le Comité des Vingt-Quatre pour la manière dont ils suivent la question de Gibraltar, une situation anachronique en pleine troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (2011-2020) qui porte directement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale espagnoles. L'Espagne se félicite également de leurs demandes réitérées en vue de trouver, suite à des négociations, une solution entre l'Espagne et le Royaume-Uni qui tienne compte des intérêts de la population de Gibraltar et de la population du Campo de Gibraltar.

12. Comme le Comité des Vingt-Quatre l'a signalé à plusieurs reprises, le processus de décolonisation doit se faire au cas par cas. Gibraltar présente des spécificités que n'ont pas les autres territoires candidats à la décolonisation. À cet égard, l'Espagne tient à rappeler que Gibraltar a été occupé par la Grande-Bretagne au nom d'un tiers, peuplé artificiellement en plusieurs vagues par des personnes amenées d'ailleurs et, de surcroît, agrandi par la suite avec un territoire illégalement arraché à l'Espagne. L'occupation a eu lieu en 1704, au nom de l'archiduc Charles d'Autriche, prétendant à la couronne d'Espagne, lors de la guerre de succession d'Espagne. Le peuplement de la colonie, planifié par l'occupant, se déroula longtemps après la conquête. Les Espagnols qui vivaient à Gibraltar avant 1704, les véritables Gibraltariens, furent contraints de fuir et de s'installer dans la ville voisine de San Roque, dont la municipalité s'appelle depuis « municipalité de la ville de Gibraltar à San Roque ». C'est ainsi qu'est née la fracture dans la région, qui perdure aujourd'hui. De plus, le Royaume-Uni s'est illégalement approprié d'autres territoires qui n'avaient pas été cédés par le Traité d'Utrecht de 1713, qui a mis fin à la guerre de succession d'Espagne. Au XIX^e siècle, l'Espagne permit au Royaume-Uni, pour des raisons humanitaires, d'établir des campements provisoires afin de permettre à la population du Rocher d'échapper à une épidémie de fièvre

jaune. Une fois l'épidémie passée, les Britanniques, au lieu de remercier le geste humanitaire espagnol, ne se retirèrent pas. Au contraire, malgré les protestations espagnoles, ces colonies établies sur le territoire espagnol devinrent des colonies permanentes. En 1909, le Royaume-Uni construisit la clôture entre l'Espagne et Gibraltar, délimitant la zone et essayant ainsi de consolider l'occupation illégale du territoire espagnol. Pour autant, l'isthme ne fut pas cédé au Royaume-Uni par l'Espagne lors de la signature du Traité d'Utrecht et demeure sous souveraineté espagnole. L'occupation continue du territoire ne suffit pas au regard du droit international à le faire passer sous souveraineté britannique, d'autant que l'Espagne n'a cessé de rappeler que l'occupation de l'isthme était illégale et contraire au droit international et de réclamer sa restitution sans conditions.

13. L'ONU a reconnu le caractère spécifique du processus de décolonisation de Gibraltar, en soulignant que la situation coloniale de Gibraltar portait atteinte à l'intégrité territoriale de l'Espagne, comme il ressort de la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale du 19 décembre 1967. Cela fait quarante ans que l'Assemblée générale enjoint à la Puissance administrante (le Royaume-Uni) et à l'Espagne de résoudre leur différend sur cette question dans le cadre de négociations bilatérales. Année après année, elle exhorte les parties en ce sens dans une décision adoptée par consensus, tout en leur rappelant le fondement sur lequel doit s'appuyer cette solution négociée, à savoir la Déclaration hispano-britannique de Bruxelles du 27 novembre 1984, qui a donné naissance quelques mois plus tard au Processus de Bruxelles.

14. Comme l'a signalé l'Organisation des Nations Unies, les négociations en matière de souveraineté concernent donc exclusivement les Gouvernements espagnol et britannique, étant entendu, bien évidemment, qu'il leur faut tenir compte des intérêts de la population de Gibraltar et du Campo de Gibraltar (pour lequel l'Espagne est en train de négocier avec le Royaume-Uni la mise en place d'un nouveau mécanisme ad hoc de coopération régionale auquel, contrairement à l'ancien Forum tripartite, participent en plus de l'Espagne et du Royaume-Uni, les autorités locales de Gibraltar ainsi que les autorités locales et régionales espagnoles compétentes dans chaque cas).

15. Cela fait des années que le Gouvernement espagnol exhorte le Royaume-Uni à reprendre dans les plus brefs délais ladite négociation bilatérale, interrompue depuis de trop nombreuses années, afin de mettre fin à la situation coloniale à Gibraltar. Depuis 2006, le Royaume-Uni répond qu'il n'entamera pas de nouveaux pourparlers avec l'Espagne sur des questions de souveraineté sans le consentement des autorités locales gibraltariennes. Le Gouvernement espagnol estime que cette position est contraire aux différentes résolutions et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies^a, tout comme elle l'est à l'engagement que le Royaume-Uni a contracté à l'égard de l'Espagne en 1984 et qui a été expressément consacré par la Déclaration de Bruxelles de la même année.

^a La résolution 2070 (XX) invite les Gouvernements d'Espagne et du Royaume-Uni à entamer sans plus tarder des pourparlers quant à la souveraineté de Gibraltar; la résolution 2353 (XXII) dispose que toute situation coloniale qui détruit partiellement ou totalement l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et en particulier avec le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) portant sur la décolonisation en général; la résolution 2429 (XXIII) demandait au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de mettre fin à la situation coloniale de Gibraltar avant le 1^{er} octobre 1969, en déclarant que le maintien de cette situation est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

16. L'Espagne, l'un des États souverains les plus vieux d'Europe et du monde entier, doit ainsi subir une situation coloniale qui a, en plein XXI^e siècle, perdu toute raison d'être. Le fait qu'une colonie subsiste en Europe en pleine troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (2011-2020) est un anachronisme historique. Pour les raisons historiques et juridiques susmentionnées, les Nations Unies ont clairement fait comprendre que, dans le processus de décolonisation de Gibraltar, c'était non pas le principe de l'autodétermination, mais celui du rétablissement de l'intégrité territoriale espagnole, amputée par la présence de la colonie sur son territoire, qui devait s'appliquer. À cet égard, il convient de rappeler que tous les ans, dans les conclusions des séminaires régionaux sur la décolonisation, outre le droit à l'autodétermination, il est également fait mention du principe de l'intégrité territoriale.

17. L'Espagne souhaiterait que le travail admirable qu'a mené l'Organisation des Nations Unies pendant des décennies, et plus particulièrement le Comité des Vingt-Quatre en matière de décolonisation, et pour lequel l'Espagne a toujours exprimé son estime et son soutien, soit pris en compte et reçoive le respect qu'il mérite. En d'autres termes, cela signifie appliquer les décisions de l'Assemblée générale qui exhortent les Gouvernements espagnol et britannique à trouver une solution définitive au problème de Gibraltar, qui soit conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux principes applicables.

Mexique

[Original : espagnol]

[26 février 2015]

Position générale sur le colonialisme

1. Le Mexique considère que l'ONU joue un rôle essentiel dans les processus de décolonisation en cours, notamment dans le cadre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (2011-2020).
2. Le Mexique défend le droit inaliénable des peuples à disposer d'eux-mêmes, en accord avec les principes qui guident sa politique extérieure.

Question des îles Malvinas

3. Le Mexique reconnaît les droits de la République argentine dans le conflit de souveraineté qui l'oppose au Royaume-Uni sur la question des îles Malvinas, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des espaces maritimes environnants.
4. Le Mexique a insisté pour que les deux pays maintiennent leur dialogue et réaffirmé son souhait de les voir reprendre les négociations afin de parvenir à un règlement juste, pacifique, définitif et mutuellement acceptable, dans un cadre institutionnel, dans un esprit de respect mutuel et dans le respect du droit international.
5. Le Mexique fait siennes les résolutions et les déclarations que l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Organisation des États américains, le Sommet ibéro-américain et la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), ainsi que d'autres instances régionales et internationales, ont adopté sur la question.

6. Le Mexique encourage les parties à profiter des offres de bons offices du Secrétaire général et de médiation du Président de l'Assemblée générale.

7. À plusieurs reprises, le Mexique a demandé au Royaume-Uni et à l'Argentine de s'abstenir, tant que le conflit ne sera pas réglé, de toute action ou décision unilatérales qui iraient à l'encontre des résolutions sur la question et qui auraient pour effet d'introduire des modifications unilatérales pouvant affecter leurs droits dans ce conflit.

8. Face à la décision prise par l'Argentine de saisir le système de contrôle de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui n'a encore jamais été utilisé, concernant la violation présumée du Traité de Tlatelolco par le Royaume-Uni, le Mexique réaffirme que le conflit de souveraineté relatif aux îles Malvinas doit se résoudre de manière pacifique et dans le respect des principes énoncés dans le Traité de Tlatelolco, de manière à ce que la région reste complètement exempte d'armes nucléaires.

Question du Sahara occidental

9. Le Mexique soutient les efforts visant à trouver une solution juste et durable au conflit du Sahara occidental, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, qui consacrent le droit du peuple sahraoui à déterminer son avenir dans le cadre d'un référendum légitime dont le résultat serait accepté par l'ensemble des parties concernées.

10. Le Mexique soutient les actions de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, Christopher Ross, et appelle les parties concernées à continuer leur collaboration avec lui.

11. S'agissant du processus de négociation, le Mexique réitère à quel point il est important que les parties fassent preuve de la volonté politique indispensable pour réaliser des avancées concrètes lors des discussions informelles et engageant de bonne foi des négociations sans conditions préalables, afin de trouver une solution politique durable et mutuellement acceptable aboutissant à l'autodétermination du peuple sahraoui.

12. Le Mexique appuie le mandat et les activités de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et insiste sur le fait qu'il est crucial de s'en remettre à la volonté du peuple sahraoui. En outre, il a insisté pour que le mandat de la MINURSO s'étende à la surveillance des droits de l'homme.

Question de la Polynésie française

13. Le 17 mai 2013, lors du débat de l'Assemblée générale, le Mexique s'est joint au consensus pour l'adoption de la résolution 67/265 sur la question de la Polynésie française. Cependant, il a exprimé des réserves sur la manière dont le texte avait été adopté, jugeant préférable, comme le demandaient les nouvelles autorités du territoire, que l'examen du projet soit reporté afin qu'un dialogue officiel puisse s'instaurer avec les coauteurs et l'Assemblée générale.

Annexe II

Réponses reçues des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'ONU

A. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) continue d'offrir une assistance technique dans les domaines de la sécurité alimentaire, de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, ainsi que du développement rural en général.

2. Les activités menées dans le cadre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme comprennent : la participation de Montserrat au cours des 10 dernières années aux ateliers régionaux sur la sylviculture organisés par le Sous-Groupe des Caraïbes de la Commission des forêts pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et la participation en 2014 de territoires britanniques d'outre-mer à d'importantes activités régionales relatives à la pêche et à l'aquaculture, principalement organisées par la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest. Les Tokélaou font partie des pays qui participent au projet sous-régional relatif au Programme de coopération technique de la FAO consacré aux stratégies et au renforcement des capacités des petits États insulaires en développement du Pacifique pour faire face aux incidences des changements climatiques sur les revendications juridictionnelles. La FAO a également continué de travailler activement pour aider les petits États insulaires en développement à donner suite aux conférences qui se sont tenues à la Barbade et à Maurice et, plus récemment, à préparer la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui a eu lieu au Samoa en 2014.

B. Organisation mondiale de la Santé

1. Afin de faciliter l'accès des pays et des régions du Pacifique à l'assistance technique fournie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), celle-ci a ouvert trois bureaux de représentation dans le Pacifique : l'un à Suva (Fidji) pour le Pacifique Sud, l'autre à Apia (Samoa) pour les Îles Cook, Nioué, le Samoa, les Samoa américaines et les Tokélaou, et le dernier à Honiara (Îles Salomon) pour les Îles Salomon. En outre, la Division de l'assistance technique du Bureau régional pour le Pacifique occidental a été créée à Suva, en 2010, afin de mieux coordonner l'aide avec les autres partenaires de santé et répondre plus rapidement aux besoins spécifiques des pays du Pacifique.

2. La Stratégie de coopération multipays de l'OMS pour le Pacifique pour la période 2013-2017 a été mis au point dans le cadre d'un processus consultatif faisant intervenir les gouvernements des pays et des régions des îles du Pacifique, dont les territoires non autonomes du Pacifique. La Stratégie offre une vision à moyen terme de la coopération technique de l'OMS visant à soutenir les politiques, les stratégies et les programmes sanitaires des territoires non autonomes, tout en contribuant aux programmes de l'OMS à l'échelle de l'organisation.

3. Grâce à cette stratégie et avec l'aide de l'OMS, des territoires non autonomes, tels que les Samoa américaines et les Tokélaou, ont pu élaborer leur propre stratégie de coopération nationale, qui définit la voie à suivre pour que les habitants des îles jouissent d'une bonne santé et les modalités de coopération de l'OMS en matière de lutte contre les principaux risques sanitaires. La Stratégie est une vision à moyen terme de la coopération technique de l'OMS visant à favoriser l'élaboration de politiques, stratégies et programmes sanitaires nationaux, tout en contribuant aux programmes de l'OMS à l'échelle de l'organisation.

4. Grâce à sa Division de l'assistance technique pour le Pacifique et à ses trois bureaux de représentation, l'OMS peut faire en sorte que son assistance technique parvienne aux territoires du Pacifique. Celle-ci prend notamment la forme de contacts réguliers avec les homologues des pays concernés en vue de leur fournir une aide dans le cadre des processus d'examen et de planification annuels. Parmi les autres tâches accomplies, on citera le suivi de l'action pour s'assurer qu'elle est en accord avec les programmes nationaux, la mise au point de programmes de soutien pour les pays concernés en se basant sur les programmes de santé nationaux, et la coordination de l'assistance technique fournie auxdits pays.

5. Par exemple, l'OMS a aidé le Ministère de la santé en Polynésie française à concevoir un programme national de lutte contre les maladies non transmissibles. Celles-ci ont également été intégrées au projet START (Suicide Trends in At-Risk Territories) de l'OMS. En Nouvelle-Calédonie, l'OMS travaille avec le gouvernement local pour établir un programme de lutte contre les maladies non transmissibles, en se concentrant tout particulièrement sur la lutte antitabac. À Guam, l'OMS a fourni son assistance technique pour l'élaboration d'un plan d'action de réduction de la consommation de sel et dispensé des formations portant sur une communication stratégique en matière de santé, en se concentrant tout particulièrement sur la réduction de la consommation de sel. Aux Tokélaou, l'OMS a apporté son aide technique et financière afin de mener une enquête détaillée visant à recueillir des données sur les facteurs de risques liés aux maladies non transmissibles.

6. Les territoires où la filariose lymphatique est endémique, c'est-à-dire la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les Samoa américaines, ont rejoint le programme de l'OMS visant à éradiquer la filariose lymphatique du Pacifique (PacELF). L'OMS et ces territoires profitent également des mesures d'éradication de la filariose pour améliorer la lutte contre d'autres maladies tropicales négligées.

7. L'OMS travaille avec les Départements de la santé de Guam et des Samoa américaines pour déployer le Réseau de formation sanitaire pour le Pacifique afin de mettre en place des formations continues en ligne destinées aux professionnels de la santé.

8. L'OMS a également, en collaboration avec ses partenaires, soutenu le plan de gestion de la salubrité de l'eau en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Ce plan représente l'un des moyens les plus efficaces pour assurer la salubrité de l'eau potable, de la source au consommateur. L'objectif était de renforcer la collaboration et les échanges d'expérience entre les pays et territoires du Pacifique dans le domaine de l'alimentation en eau potable salubre, que ce soit du point de vue technique ou sous l'angle de la durabilité.

C. Région des Amériques

1. L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS)/OMS travaille avec ses États membres et ses partenaires de développement dans le cadre de politiques, de stratégies et de programmes nationaux, des stratégies de coopération respectives des pays de l'OPS/OMS, du Plan stratégique de l'OPS pour la période 2014-2019 et du douzième Programme général de travail de l'OMS pour la période 2014-2019. L'organisation ne concentre pas seulement ses efforts sur les priorités relatives au développement de la santé à l'échelle nationale et sur le renforcement national des capacités qui y sont rattachées, mais également sur les engagements et les objectifs mondiaux, régionaux et sous-régionaux en matière de santé, et sur les questions transversales relatives à la problématique hommes-femmes, aux droits de l'homme, à l'égalité et à l'appartenance ethnique.

2. Le bureau de l'OPS/OMS pour les pays des Caraïbes orientales, situé à la Barbade, dirige la coopération technique de l'OMS avec les territoires britanniques d'outre-mer d'Anguilla, des Îles Vierges britanniques et de Montserrat, et bénéficie d'un spécialiste des programmes de pays à Anguilla pour les trois territoires. Le bureau de la Jamaïque est chargé des Bermudes et des Îles Caïmanes, et le bureau des Bahamas s'occupe des Îles Turques et Caïques. Chaque bureau de pays travaille avec ses homologues nationaux et des partenaires pour planifier, mettre en place, suivre et évaluer le plan de travail biennal qui répond aux besoins prioritaires des territoires concernés en matière de santé, notamment l'accès universel aux services de santé et la couverture maladie universelle, la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles, les capacités de base pour la mise en place du Règlement sanitaire international (2005) et l'hygiène du milieu, y compris l'atténuation de l'impact des changements climatiques sur la santé.

3. Les représentants de l'OPS/OMS aux Bahamas, à la Barbade et en Jamaïque collaborent étroitement en vue de soutenir les territoires britanniques d'outre-mer de façon cohérente et coordonnée afin de gagner en efficacité, favoriser une vision commune des problèmes qui les concernent et leur permettre d'adopter une position unifiée dans leurs échanges avec le Royaume-Uni et les organismes tels que l'OPS/OMS.